

## Délibération n° 2006-166 du 3 juillet 2006

***Emploi – Embauche – Age***  
***Procédure de recrutement – médiation***

*Le réclamant estime que sa candidature à un emploi a été rejetée en raison de son âge. Afin de permettre aux parties de s'expliquer, la haute autorité propose une médiation.*

Le Collège

Vu l'article L.122-45 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le réclamant a saisi la haute autorité par courrier reçu le 10 mars 2006.

Il estime avoir été écarté d'une procédure de recrutement en raison de son âge.

Il a adressé une lettre de candidature et un Curriculum Vitae à une entreprise en réponse à une offre d'emploi parue en juin 2005.

L'entreprise recherchait des « *futurs patrons de filiales commerciales* » pour développer un réseau commercial dans différents pays d'Europe centrale et orientale.

Le réclamant fait valoir sa grande connaissance et sa riche expérience des Pays Baltes. Il pense que sa formation, son expérience dans le secteur commercial et sa connaissance affinée des Pays Baltes correspondaient aux qualités pouvant être requises pour le poste visé.

Or, le réclamant n'a pas été convoqué à un entretien. Il a reçu un courriel portant rejet de sa candidature sans aucune motivation.

Le réclamant pense que la décision de ne pas retenir sa candidature sans même l'entendre en entretien est liée à son seul âge (60 ans).

Le directeur des ressources humaines a présenté à la haute autorité les explications suivantes:  
« (...) nous avons privilégié une expérience commerciale de quelques années, la mission des futurs dirigeants étant de créer une équipe commerciale dans le milieu agricole à animer. »  
« L'expérience et la compétence du réclamant, à travers le courrier et le CV qu'il nous avait adressés, nous avaient paru être d'une dimension largement au-dessus de celles que nous recherchions. »

L'entreprise a adressé à la haute autorité les CV des 12 candidats convoqués à un entretien.

Tous font état d'une expérience commerciale inférieure ou égale à 10 ans.

Tous manifestent une connaissance des pays d'Europe centrale et orientale et une expérience professionnelle dans ces Etats.

L'entreprise a procédé à deux recrutements. Elle déclare avoir repoussé les autres projets d'implantation et les recrutements qui y sont liés.

Afin de permettre au réclamant d'entendre les critères de sélection qui ont été arrêtés par le recruteur, et à l'entreprise d'apprécier les compétences et prétentions du réclamant, la haute autorité a proposé aux deux parties d'engager un dialogue dans le cadre d'une médiation.

L'accord des intéressés ayant été recueilli, le Collège de la haute autorité invite le président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER